

/FE.-

REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 91-99 du 27 Mai 1991

portant ratification du Protocole " R " relatif au Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) signé à COTONOU le 24 Octobre 1989 par les Etats Membres de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU le Décret N° 91-68 du 04 Avril 1991 portant composition du Gouvernement Provisoire ;
- VU le Décret N° 91-72 du 11 Avril 1991 chargeant Monsieur Désiré VIEYRA Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense de l'intérim du Chef du Gouvernement pour compter du 11 Avril 1991 ;
- VU le Décret N° 90-304 du 16 Octobre 1990 portant transmission au Haut Conseil de la République pour autorisation de ratification du Protocole " R " relatif au Prélèvement Communautaire de Solidarité (P.C.S.) signé à COTONOU le 24 Octobre 1989 par les Etats Membres de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest ;
- VU la ~~Décision~~ **Décision** N° 91-030/HCR/PT du 15 Mars 1991 autorisant la ratification du Protocole " R " relative au Prélèvement Communautaire de Solidarité ( P.C.S. ) signé à COTONOU le 24 Octobre 1989 par les Etats Membres de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest ;

D E C R E T E :

Article 1er. - Est ratifié le Protocole " R " relatif au Prélèvement Communautaire de Solidarité (P.C.S.) signé à COTONOU le 24 Octobre 1989 par les Etats Membres de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest dont le texte se trouve ci-joint.

.../...

Article 2. - Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 27 Mai 1991

Pour le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement  
absent, le Ministre d'Etat, Chargé de la  
Coordination de l'Action Gouvernementale  
et de la Défense chargé de l'intérim,



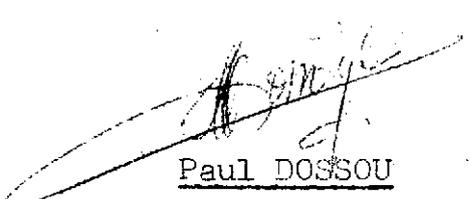
Désiré VIEYRA

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense,



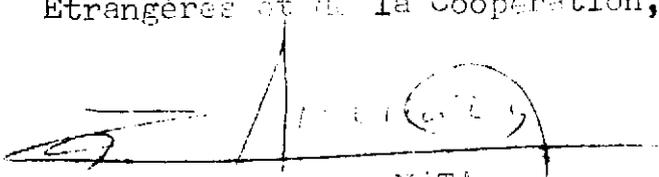
Désiré VIEYRA

Le Ministre du Plan, de l'Economie et des Finances,



Paul DOSSOU

Le Ministre des Affaires  
Etrangères et de la Coopération,



Théophile NATA

Ampliations : PR 4 AN 4 CS 2 MECAGD-MPEF 6 autres Ministères 14  
DPE-DLC-INSAE 3 DB-DCF-DTCP-DSDV-DI 5 UNB-FASJEP-ENA 3 BCP 1 IGE 2  
GCONB 1 DUCT 1 BN-DAN 2 JORB 1.-

---:---:---:---:---

CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT

---:---:---:---:---

---:---:---:---:---

Article 1er : Il est institué un mécanisme de ressources propres à la Communauté appelé Prélèvement Communautaire de Solidarité (P.C.S.)

ASSIETTE - LIQUIDATION - RECOUVREMENT

Article 2 : L'assiette du PCS est constituée par les importations de tous les Etats membres de produits originaires de pays tiers à la Communauté et placés sous les régimes ci-après :

- mise à la consommation
- admission temporaire
- importation temporaire
- tout autre régime similaire notamment : l'entrepôt industriel, l'usine exercée, la zone franche.

Sont exclus de cette assiette :

- les produits originaires de la Communauté
- les produits fabriqués ou obtenus dans un Etat membre de la Communauté et ne remplissant pas les conditions d'origine prévues au Protocole H du Traité.
- les produits originaires de pays tiers nationalisés par leur mise à la consommation dans un Etat dit de prime abord et réexpédiés dans un autre Etat membre.

Article 3 : Sont exonérés du P.C.S.

- les aides et dons destinés à l'Etat ou aux œuvres de bienfaisance
- les marchandises en transit
- les biens acquis dans le cadre des financements accordés par des partenaires étrangers sous réserve d'une clause expresse exonératoire de tout prélèvement fiscal ou parafiscal.

- les véhicules immatriculés à l'étranger et appartenant à des non résidents .
- les marchandises originaires du territoire douanier d'un Etat membre et en retour en l'état
- les marchandises en entrepôt de stockage
- les marchandises ayant déjà acquitté le PCS sous un régime antérieur quelconque
- les biens importés par les entreprises bénéficiaires d'un régime fiscal stabilisé en cours à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article 4 : Les bases de taxation du PCS sont les suivantes :

- valeur CAF port de débarquement pour les importations par voie maritime
- valeur en douane aéroport de débarquement pour les importations par voie aérienne
- valeur CAF au point d'entrée sur le territoire douanier de la Communauté pour les importations par voie terrestre.
- valeur mercuriale pour les produits faisant l'objet de mercuriales.

Article 5 : Le taux du Prélèvement est fixé à 1% ; il pourra être modifié par Acte de la Conférence des Chefs d'Etat.

Article 6 : La liquidation et le recouvrement du PCS sont assurés par les administrations nationales des Etats membres dans les conditions qui seront définies par les textes nationaux adoptant le P.C.S.

Article 7 : Les sûretés et privilèges accordés aux Trésors nationaux en matière de recouvrement des créances fiscales de l'Etat sont étendus aux droits régulièrement liquidés au titre du P.C.S.

Article 8 : Mise à disposition et affectation des ressources

Les produits du prélèvement sont réservés par les administrations nationales compétentes dans un compte ouvert, dans chaque Etat membre, auprès de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et de la Banque Centrale de Mauritanie au nom de l'Agent Comptable de la C.E.A.O.

Article 9 : Les recettes annuelles du Prélèvement reçoivent les affectations suivantes :

- 1. Les Versements Compensatoires
- 2. Le service de la Dette
- 3. Le fonctionnement du Secrétariat Général et des nouvelles institutions de la Communauté.
- 4. Les études et actions des directions techniques
- 5. La dotation au capital du FOSIDEC
- 6. Toute autre affectation décidée par la Conférence des Chefs d'Etat.

Article 10 : Les différents budgets et dotation énumérés à l'article précédent sont fixés annuellement par Actes de la Conférence des Chefs d'Etat.

#### EXCEDENTS ET DEFICITS

Article 11 : Les éventuels excédents des recettes PCS sur l'ensemble des dépenses autorisées au titre d'un exercice budgétaire sont inscrits en report à nouveau dans les écritures de l'Agent Comptable de la Communauté.

Article 12 : Les déficits constatés peuvent, sur Acte de la Conférence des Chefs d'Etat, être financés sur les reports à nouveau des excédents des exercices antérieurs. Le cas échéant, ces déficits devront être resorbés.

- soit en différant l'exécution de certains programmes dans l'ordre ci-après :

1. dotation au capital du FOSIDEC
2. études et actions des directions techniques du Secrétariat Général.
3. fonctionnement du Secrétariat Général et des institutions spécialisées de la Communauté.
4. service de la Dette
5. versements compensatoires ;

- soit par un appel de fonds complémentaires. Dans cette seconde hypothèse le déficit sera reparti entre les différents Fonds et budgets en fonction de leur part représentative dans l'ensemble des actions programmées ; les contributions complémentaires des Etats membres seront déterminées par application des clés correspondantes en vigueur.

Article 13 : Lorsque, sur trois exercices consécutifs, il est constaté des déficits dépassant chacun, 25% du total des budgets votés, le Secrétaire Général soumet au Conseil des Ministres une proposition de relèvement du taux du prélèvement ; A contrario, la réalisation d'excédents supérieurs à 25% du total des budgets votés pendant trois années consécutives entraîne une réduction conséquente du taux du PCS.

Dans l'un ou l'autre cas, la décision est prise par la Conférence des Chefs d'Etat.

#### CONTROLE ET TRAITEMENT DU CONTENTIEUX

Article 14 : Les règles et les compétences définies dans chaque Etat membre en matière de contrôle et de traitement du contentieux sur les droits et taxes d'Etat sont également applicables aux opérations d'assiette, de liquidation et de recouvrement du P.C.S. Le produit des affaires contentieuses en matière de PCS à l'exclusion du montant du PCS est exclusivement réservé aux administrations nationales.

Article 15 : Le Secrétariat Général dispose d'un droit de regard sur toutes les opérations effectuées par les administrations nationales au titre du PCS.

Il procède par recoupement avec les livres comptables des douanes et ceux du trésor au constat :

.../...

- de l'évolution de la matière imposable
- du montant des droits liquidés
- de la situation des recouvrements
- des versements en espèces ou des virements des recettes dans le compte approprié
- et, d'une manière générale, du niveau d'ensemble d'application des règles du PCS.

Article 16 : Il soumet, chaque année, aux instances supérieures, de la Communauté un rapport détaillé sur l'application du mécanisme et propose, le cas échéant tous les aménagements jugés par lui nécessaires ou demandés par un ou plusieurs Etats membres.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 17 : Pendant, une période transitoire de trois ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent texte, les retraits cumulés par an de l'Agent Comptable de la C.E.A.O. sur les comptes recevant les produits du PCS ne devront pas dépasser, dans chaque Etat, le total dû par celui-ci au titre de ses contributions tous budgets et dotation confondus ; pour ces trois exercices les dites contributions et les cote-parts résultant des éventuels appels de fonds complémentaires seront fixées selon les critères et les règles de procédures présentement en vigueur.

En cas d'insuffisance des recettes du PCS par rapport aux contributions d'un Etat tous budgets et dotation confondus, ce dernier devra prendre à sa charge la différence.

Article 18 : En application des dispositions de l'article 17 qui précède, et pendant les trois années de la période transitoire, le Ministre de tutelle de la C.E.A.O. communique, le 1er Janvier de chaque exercice, à la Banque Centrale le montant limite des retraits cumulés que pourra opérer l'Agent Comptable de la C.E.A.O.

.../...

Article 19 : Avant le terme de la période transitoire d'application du présent Protocole et à la lumière d'une évaluation du fonctionnement du PCS menée par le Secrétariat Général en collaboration avec les Etats membres, un Acte de la Conférence des Chefs d'Etat, fixera les aménagements nécessaires à un passage harmonieux au régime de plein droit.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 20 : Toutes dispositions du Traité, des Protocoles et des textes additifs y afférents non contraires au présent texte sont et demeurent applicables.

Article 21 : Tout litige entre les administrations nationales et les opérateurs économiques portant sur l'assiette, la liquidation ou le recouvrement du PCS est de la compétence exclusive des juridictions nationales.

Article 22 : Tout litige entre Etats membres portant sur l'interprétation ou l'application des règles du PCS est de la Compétence de la Cour Arbitrale de la Communauté.

Article 23 : Le présent Protocole qui fait partie intégrante du Traité prendra effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la Communauté et aux Journaux Officiels des Etats membres et communiqué partout où besoin sera.

COTONOU, LE 24 OCTOBRE 1989

.../...

POUR LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN.

POUR LE BURKINA FASO

SON EXCELLENCE MATHIEU KEREKOU  
PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PRPB  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DE L'ETAT  
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL

SON EXCELLENCE BLAISE COMPAORE  
PRESIDENT DU FRONT POPULAIRE  
CHEF DE L'ETAT  
CHEF DU GOUVERNEMENT

POUR LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

POUR LA REPUBLIQUE DU MALI

SON EXCELLENCE FELIX HOUPHOUET BOYGBNY  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SON EXCELLENCE LE GENERAL  
D'ARMEE MOUSSA TRAORE  
SECRETAIRE GENERAL DE L'UDPM  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

POUR LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE  
MAURITANIE

POUR LA REPUBLIQUE DU NIGER

SON EXCELLENCE LE COLONEL  
MAAOUYA SID'AHMED OULD TAYA  
PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE  
DE SALUT NATIONAL,  
CHEF DE L'ETAT

SON EXCELLENCE LE GENERAL DE  
BRIGADE ALI SAIBOU  
PRESIDENT DU CONSEIL SUPERIEUR  
D'ORIENTATION NATIONALE,  
CHEF DE L'ETAT

POUR LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

SON EXCELLENCE ABDOU DIOUF  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.